

Règlement intérieur

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3, L.6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une action de formation dispensée par l'organisme SMC (SOCIAL MANAGEMENT CONSULTING) n° de SIRET : 39432160800041 enregistré à la préfecture de la région Île-de-France sous le n° 11920736592 ou sous la responsabilité de celui-ci et ce, pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser :

- les mesures relatives à la santé et à la sécurité des stagiaires
- les règles disciplinaires applicables pendant les formations, notamment la nature et l'échelle des sanctions, ainsi que les garanties dont bénéficient les stagiaires dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Article 2 : Modalités pratiques

SMC se considère comme tenu au secret professionnel et s'engage formellement à respecter une totale confidentialité sur les informations qui lui seront communiquées lors de la formation.

Les participants ont la possibilité de suivre cette formation en distanciel via Teams. Une invitation est envoyée au préalable à chaque participant après la formation. Pour toute assistance technique ou pédagogique pour la formation à distance, SMC est à votre disposition au 01.46.66.63.52 ou par courriel à formations@smc-cse.fr.

Article 3 : Santé et sécurité des stagiaires

Article 3.1 : La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation. À cet effet, les stagiaires doivent respecter les consignes générales et particulières de sécurité imposées par la direction de l'organisme de formation, par les personnels encadrants ou formateurs sous peine de sanctions disciplinaires. Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de la formation, les consignes données s'agissant en particulier

de l'usage des matériels mis à disposition. Si un stagiaire constate un dysfonctionnement affectant la sécurité, il doit en informer immédiatement la direction de l'organisme de formation. Lorsque la formation se déroule dans un établissement ou une entreprise déjà doté d'un règlement intérieur, les règles applicables en matière de santé et de sécurité des stagiaires sont celles de ce règlement.

Article 3.2 : Les consignes d'incendie et d'évacuation des locaux, comportant notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans l'établissement. Les stagiaires doivent en prendre connaissance. En cas d'alerte incendie, les stagiaires doivent cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire constatant un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 depuis un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un mobile et avertir un représentant de l'organisme de formation.

Article 3.3 : Le stagiaire victime ou témoin d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit immédiatement avertir la direction de l'organisme de formation. Celle-ci entreprend les démarches appropriées en matière de soins et effectue les déclarations nécessaires auprès des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, du prescripteur de la formation (employeur, France Travail...)

Article 4 : Discipline générale

Article 4.1 : Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions disciplinaires. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent informer la direction de

l'organisme et lui transmettre tous les éléments permettant de justifier de cet évènement. Le financeur de l'action (employeur, OPCO, CPIR, France Travail...) est immédiatement informé de cet évènement par l'organisme de formation. En cas d'absence injustifiée, les stagiaires rémunérés ou indemnisés s'exposent à une retenue proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 4.2 : Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire dans l'organisme des boissons alcoolisées et des produits stupéfiants
- de pénétrer ou de séjourner dans les locaux de l'organisme en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues
- de fumer ou de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ou individuel et en particulier, dans les lieux dédiés à la formation
- de s'absenter ou de quitter la formation sans motif valable et sans en avoir informé la direction de l'organisme d'emporter tout matériel ou objet appartenant à l'organisme de formation sans autorisation écrite de celui-ci
- d'enregistrer ou de filmer la formation sans autorisation expresse du formateur
- de reproduire ou d'utiliser à d'autres fins que celles prévues les supports, matériels et logiciels nécessaires à la formation

Article 4.3 : Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme de formation en tenue vestimentaire correcte (le règlement intérieur peut contenir des prescriptions vestimentaires spécifiques, par exemple lorsque la formation nécessite l'utilisation d'équipements de protection individuelle ou le respect de règles d'hygiène particulières). Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et permettant le bon déroulement des formations. Les stagiaires sont tenus de conserver en bon état les matériels qui leur sont confiés pour la formation. Ils doivent en faire un usage conforme à leur objet et signaler aux formateurs toute anomalie de fonctionnement.

Article 5 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou l'un de ses représentants pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- rappel à l'ordre
- avertissement écrit du directeur de l'organisme de formation ou de son représentant
- exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation

Article 6 : Garanties disciplinaires

Article 6.1 : Aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsqu'un agissement considéré comme fautif rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 6.2 : Le directeur de l'organisme de formation ou son représentant qui envisage de prendre une sanction à l'encontre d'un stagiaire convoque celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu d'entretien sauf si la sanction envisagée est un rappel à l'ordre ou un avertissement qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. La convocation précise que le stagiaire peut, lors de cet entretien, se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié(e) de l'organisme de formation.

Article 6.3 : Lors de l'entretien, le directeur de l'organisme de formation ou son représentant indique au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 6.4 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge.

Article 6.5 : Le directeur de l'organisme de formation informe le financeur de l'action (employeur, OPCO, France Travail...) de la sanction prise.

Article 7 : Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

Fait à : Paris le 01/01/2024

Pour SMC,
Le Directeur de l'organisme de formation

